

***La transmission des droits politiques dans le cadre d'une fusion de partis.
A propos de la décision DCC 25-071 du 6 mars 2025 de la Cour constitutionnelle du Bénin***

Sié PALE

Doctorant en Droit Public
Université Thomas Sankara (Burkina Faso)

La démocratisation du continent africain est un processus inachevé dont l'approfondissement repose largement sur la construction d'un État de droit véritable¹. Cette observation du Professeur Théodore HOLO prend tout son sens à la lumière des évolutions juridiques récentes au Bénin, notamment dans le contentieux électoral. Dans ce processus, le rôle des partis politiques est capital puisqu'ils visent à faire élire, seuls ou en coalition, leurs représentants au pouvoir, en mobilisant les citoyens autour de projets collectifs².

Les récentes réformes électorales initiées au Bénin depuis 2018 témoignent d'une volonté de restructuration profonde du système multipartite, longtemps caractérisé par son extrême fragmentation³. Cette démarche s'inscrit dans la rationalisation des institutions qui selon Stéphane BOLLE est apparue comme une étape nécessaire dans la consolidation de la démocratie représentative dans les États africains francophones⁴. La désignation des autorités locales, constitue une illustration parfaite de cette dynamique, étant donné qu'elle représente, le niveau le plus élémentaire mais non moins essentiel de l'articulation entre les institutions formelles de l'État et les structures traditionnelles de gouvernance.⁵

C'est dans ce contexte politico-juridique évolutif que la Cour constitutionnelle béninoise a été saisie d'une question inédite relative à la transmission des droits politiques acquis lors d'élections communales, dans le cadre d'une fusion ultérieure de partis politiques. Par sa décision DCC 25-071 du 6 mars 2025, elle apporte une réponse jurisprudentielle à l'une des

¹Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°16, 2006, p. 17.

² Maurice DUVERGER, *Les Partis politiques*, 6e éd. Paris : Armand Colin, 1964, p. 62

³ Julien BOUDON, « La réforme du système partisan au Bénin : à la recherche d'une démocratie plus efficace », *La Tribune Afrique*, 2021, p.1

⁴ Stéphane BOLLE, « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », *Revue Afrilex*, Septembre 2001, p. 10

⁵ Norbert KAMPETENGA LUSENGU B.M., « Structure politique et gouvernance démocratique en Afrique. Regard sur la République démocratique du Congo », *E-Revue UNILU*, Juin 2019, p.6.

problématiques émergentes du constitutionnalisme africain contemporain, à savoir la patrimonialité des acquis électoraux.

Les faits à l'origine de cette décision sont d'une remarquable netteté. Le 5 novembre 2024, la Commission électorale nationale autonome (CENA), par décision n°018/CENA/PT/RAP/DGE/SP⁶, a publié la liste des localités dans lesquelles trois partis politiques – l'Union Progressiste le Renouveau (UP-R), le Bloc Républicain (BR) et les Forces Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE) – étaient qualifiés pour désigner les chefs de village ou de quartier de ville. Cette répartition se fondait sur les résultats des élections communales de 2020, conformément à l'article 210 nouveau⁷ de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant le code électoral béninois. L'UP-R s'est ainsi vu attribuer 2517 sièges (47,54%), le BR 2062 sièges (38,95%) et les FCBE 715 sièges (13,51%), sur un total de 5294 sièges.

Le nœud du problème juridique résidait dans la création relativement récente de l'UP-R. Cette formation politique avait été constituée le 21 août 2022, lors d'un congrès constitutif tenu à Porto-Novo, suite à la fusion de l'Union Progressiste (UP) avec le Parti du Renouveau Démocratique (PRD). L'UP-R n'existait donc pas lors des élections communales de 2020, quoique l'une de ses composantes, l'UP, y ait effectivement participé avec succès. Cette fusion avait été officiellement consacrée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, suivant récépissé n°2022/061/MISP/DC/SGM/DPPAE/SA du 2 septembre 2022.

Deux requêtes ont été déposées devant la Cour constitutionnelle. La première, introduite par monsieur Roland DJOSSOU, contestait la constitutionnalité de la participation de l'UP-R au processus de désignation des chefs de village et de quartier de ville. La seconde, déposée par le parti « Les Démocrates », alléguait une violation des articles 26 et 35 de la Constitution⁸ par la CENA pour avoir intégré l'UP-R dans ce processus de désignation.

⁶Décision disponible à l'adresse suivante : <https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2025/03/CENA-Benin-decision-du-5-novembre-2024-sur-la-repartition-des-postes-de-chefs-de-village-ou-de-quartier-de-ville-entre-les-partis-sur-la-base-des-resultats-des-elections-de-2020.pdf> , Consulté le 07 Mars 2025.

⁷ L'article 210 nouveau de la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant le code électoral disponible à l'adresse suivante : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2024-13/> dispose : « A l'entrée en vigueur de la présente loi, les chefs de village et de quartier de ville sont désignés sur la base des résultats des élections communales de 2020 ».

⁸ L'article 26 dispose que : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. [...] » ; Article 35 dispose : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

Les requérants soutenaient que la prise en compte de l'UP-R violait l'article 210 du code électoral qui, selon leur interprétation, réserve la désignation des chefs de village et de quartier de ville aux partis politiques ayant effectivement participé aux élections communales de 2020. Ils invoquaient également une violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi (article 26 de la Constitution) et une méconnaissance du devoir de probité (article 35). Le parti « Les Démocrates », lui-même créé après les élections communales de 2020, faisait valoir qu'il s'était abstenu de réclamer la désignation de chefs de village et de quartier de ville précisément en raison de sa création postérieure aux élections.

En défense, l'UP-R soutenait que, créée en décembre 2018, l'Union Progressiste (UP) avait participé aux élections communales de 2020 et obtenu 736 conseillers élus, soit 39,9% des suffrages exprimés. Selon elle, la fusion avec le PRD n'avait pas fait disparaître les droits acquis par l'UP lors de ces élections. De son côté, la CENA affirmait avoir agi dans le respect de la loi, considérant que l'UP-R, issue de la fusion de l'UP et du PRD, avait recueilli par subrogation les droits précédemment acquis par l'UP.

La question juridique fondamentale soulevée par cette affaire concerne le statut constitutionnel des droits électoraux et leur éventuelle transmissibilité dans le cadre des mutations institutionnelles des partis politiques. Il s'agissait plus précisément de déterminer si un parti politique né d'une fusion intervenue après des élections communales peut hériter des droits électoraux acquis par l'une de ses composantes lors desdites élections. Cette problématique touche à l'articulation délicate entre le principe démocratique, qui exige une représentation issue directement des suffrages exprimés, et la réalité d'un paysage politique en constante recomposition.

La Cour, dans un raisonnement pragmatique, valide la position de la CENA et de l'UP-R. Elle considère que la fusion n'a pas pour effet de priver les partis fusionnés de leurs droits électoraux antérieurement acquis, sauf disposition contraire expresse. L'UP-R est donc considérée comme le continuateur juridique de l'UP. Toute chose qui justifie sa participation au processus de désignation des chefs de village. Elle rejette les moyens tirés de la violation des articles 26 et 35 de la Constitution.

La portée de cette décision est considérable. En effet, elle reconnaît, le principe de la transmission des droits politiques acquis lors d'élections, dans le cadre d'une fusion ultérieure de partis. Elle s'inscrit également dans une dynamique de consolidation du système partisan

béninois, tout en soulevant des questions relatives à la nature juridique des partis politiques et à la continuité des droits électoraux.

L'examen de cette décision nous conduira à analyser, dans un premier temps, la consécration par la Cour constitutionnelle du principe de la subrogation des droits politiques dans le cadre d'une fusion de partis **(I)**, avant d'en explorer, dans un second temps, les implications sur l'évolution du système partisan béninois **(II)**.

I. LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION DES DROITS POLITIQUES DANS LE CADRE D'UNE FUSION DE PARTIS

La décision DCC 25-071 du 6 mars 2025 marque une avancée jurisprudentielle significative dans la définition du statut juridique des partis politiques au Bénin, en particulier concernant les conséquences juridiques d'une fusion. La Cour constitutionnelle consacre la transmission des droits politiques acquis lors d'élections antérieures **(A)**, tout en précisant les conditions de cette transmission **(B)**.

A. La reconnaissance explicite de la transmission des droits électoraux acquis antérieurement à une fusion

La Cour constitutionnelle, par sa décision DCC 25-071, a clairement affirmé que « *le fait pour le parti UP d'avoir pris part aux élections municipales et communales de 2020 avant de fusionner avec le PRD pour devenir l'UP-R n'entraîne pas l'anéantissement des droits antérieurement acquis par cette formation politique* »⁹. Cette formulation sans ambiguïté consacre le principe selon lequel une fusion de partis politiques n'emporte pas extinction des droits acquis antérieurement par les partis fusionnés, mais au contraire leur transmission à la nouvelle entité créée.

La juridicisation croissante de la vie politique africaine¹⁰ implique une reconnaissance de la dimension patrimoniale des acquisitions électorales. Cette position jurisprudentielle s'inscrit précisément dans une conception patrimoniale des droits politiques, qui peuvent être définis comme des éléments constitutifs du patrimoine juridique d'un parti politique¹¹. En effet, les

⁹ Décision DCC 25-071 du 6 mars 2025, p. 7, § I

¹⁰ Luc SINDJOUN, *Les grandes décisions constitutionnelles africaines*, Bruxelles : Bruylant, 2009, p. 140.

¹¹ Abdourahamane Oumarou LY, *Partis politiques, démocratie et état de droit en Afrique : L'exemple du Niger*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.47.

résultats électoraux obtenus par un parti politique génèrent un capital politique quantifiable¹² et vraisemblablement transmissible. En l'espèce, les résultats électoraux obtenus par l'UP lors des élections communales de 2020 ont engendré non seulement une représentation politique immédiate, mais également des droits dont l'exercice pouvait être différé dans le temps, comme le droit de désigner des chefs de village ou de quartier de ville.

La Cour adopte ainsi une approche pragmatique qui reconnaît la réalité des recompositions politiques sans pénaliser les formations qui évoluent par fusion. Cette approche est cohérente avec les principes généraux du droit civil relatifs à la transmission universelle du patrimoine (TUP) en cas de fusion, bien connus en droit des sociétés¹³. Elle rappelle notamment la théorie de la « succession juridique universelle »¹⁴ (*successio in universum jus*) selon laquelle une entité qui en absorbe une autre ou qui naît d'une fusion recueille l'ensemble des droits et obligations des entités préexistantes¹⁵.

Cette conception civiliste appliquée aux partis politiques n'allait pourtant pas de soi dans le contexte béninois, où la nature juridique des partis politiques reste encore largement marquée par une approche associative classique. En effet, les partis politiques africains oscillent entre un statut d'association simple et celui d'institution quasi-publique¹⁶, rendant délicate l'application des principes de transmission patrimoniale. Le droit béninois des partis politiques demeure largement incomplet quant aux conséquences juridiques des fusions, scissions et autres mutations organisationnelles¹⁷. En reconnaissant cette transmission des droits, la Cour constitutionnelle opère donc un rapprochement significatif entre le régime juridique des partis politiques et celui des personnes morales de droit privé, notamment des sociétés commerciales. On peut donc parler d'une véritable civilisation du droit électoral.

¹² Emmanuel NEGRIER, « L'analyse électorale à l'épreuve de la décomposition politique : Le cas des élections municipales 2020 en Occitanie et à Montpellier ». *Pôle Sud*, 2021/1 n° 54, 2021, p.13.

¹³Ahounang KOUANASSE, « La Transmission Universelle Du Patrimoine En Droit Des Sociétés Commerciales », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, Vol. 6, 2021, pp.3328 – 3342.

¹⁴ Marc NICOD, « La continuation de la personne du défunt : principe général du droit français des successions », in *La transmission du patrimoine entre droit privé et droit public*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 71 et s.

¹⁵Michel GRIMALDI, *Droit civil. Les successions. Les libéralités*, 8e éd., Paris : LGDJ, 2023, p.18 et s.

¹⁶CLAUDE ROTSCCHILD, « Le statut des partis politiques », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°, 22, 1982, p.55 et s.

¹⁷ Reporter Bénin, « Fusion entre partis politiques : le législateur béninois n'a rien prévu dans la charte des partis politiques », 2020 ; République du Bénin, *Loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin*, Cotonou : Journal Officiel, 2018.

B. Les conditions implicites de la transmission des droits politiques dans le cadre d'une fusion

Si la Cour constitutionnelle reconnaît le principe de la transmission des droits politiques dans le cadre d'une fusion, elle précise également, quoique de manière implicite, certaines conditions à cette transmission.

Premièrement, la fusion doit être reconnue par les autorités compétentes. En l'espèce, la Cour relève que « cette fusion a été entérinée, suivant récépissé n°2022/061/MISP/DC/SGM/DPPAE/SA du 02 septembre 2022 par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique »¹⁸. Cette officialisation de la fusion constitue une condition sine qua non de la transmission des droits, garantissant la transparence du processus et limitant des manipulations opportunistes du système partisan¹⁹.

Deuxièmement, la Cour semble exiger une forme de continuité identitaire entre les partis fusionnés et la nouvelle entité. Cette exigence transparaît lorsqu'elle affirme qu'« en succédant à l'UP et au PRD, l'UP-R les subroge dans leurs droits et obligations »²⁰. La notion de « succession » évoque ici non seulement une transmission patrimoniale, mais également une forme de continuité politique et institutionnelle²¹. Cette continuité se manifeste notamment dans la dénomination même du nouveau parti, « Union Progressiste le Renouveau », qui intègre une référence à l'un des partis fusionnés (l'Union Progressiste).

Troisièmement, bien que la Cour ne le mentionne pas explicitement, la transmission des droits doit être proportionnellement aux résultats obtenus par chacun des partis fusionnés. En effet, la Cour indique que « l'UP, pour avoir participé aux élections municipales et communales de 2020 et obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans certains villages ou quartiers de ville, a transmis, par l'effet de la fusion, les avantages et attachés à l'UP-R »²². Cette formulation laisse entendre que seuls les droits effectivement acquis par l'UP lors des élections de 2020 ont été transmis à l'UP-R, et non des droits hypothétiques ou surévalués.

¹⁸ Décision DCC 25-071, *op.cit.*, p. 6, § VII

¹⁹ Dodzi KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p.115 et s.

²⁰ Décision DCC 25-071, *op.cit.*, p. 7, § II

²¹ Luc SINDJOUN, « La Cour Suprême, la compétition électorale et la continuité politique au Cameroun : La construction de la démocratisation passive », *Afrique et Développement*, Vol. 19, n° 2, 1994, p. 21 et s.

²² Décision DCC 25-071, *op.cit.*, p. 6, § III

Ces conditions, bien que définies de manière relativement souple, constituent néanmoins un cadre juridique minimal pour encadrer la transmission des droits politiques lors d'une fusion, prévenant ainsi d'éventuels abus²³.

II. LES IMPLICATIONS DE LA DÉCISION SUR L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME PARTISAN BÉNINOIS

Au-delà de sa portée juridique immédiate, la décision DCC 25-071 du 6 mars 2025 s'inscrit dans une dynamique plus large de reconfiguration du système partisan béninois. Elle favorise d'une part la consolidation du multipartisme (A), tout en soulevant des questions quant à la nature juridique des partis politiques et à leur rapport aux principes démocratiques (B).

A. Une décision favorisant la consolidation du système partisan béninois

La fragmentation excessive du paysage politique constitue l'un des obstacles majeurs à la stabilisation des démocraties émergentes²⁴. La décision DCC 25-071 répond précisément à cette préoccupation. La reconnaissance de la transmission des droits politiques dans le cadre d'une fusion de partis peut être interprétée comme un mécanisme juridique incitatif favorisant la rationalisation du paysage politique. En effet, en permettant aux partis fusionnés de conserver les avantages acquis lors d'élections antérieures, la Cour constitutionnelle crée une incitation à la fusion, et donc à la réduction du nombre de formations politiques.

Cette approche s'inscrit parfaitement dans la logique des réformes électorales initiées au Bénin depuis 2018, visant notamment à réduire la fragmentation excessive du paysage politique²⁵. La loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques et la loi n°2018-31 du 9 octobre 2018 portant code électoral avaient déjà instauré des conditions plus strictes pour la création et le maintien des partis politiques, avec notamment l'introduction d'un seuil électoral national de 10 % pour l'attribution des sièges législatifs. La décision DCC 25-071 prolonge cette dynamique en rendant les fusions politiquement et juridiquement avantageuses.

De plus, cette décision contribue à stabiliser le système partisan en assurant une forme de continuité institutionnelle malgré les recompositions politiques. Elle reconnaît implicitement

²³ Djedjro Francisco MELEDJE, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n°129, Avril 2009, La démocratie en Afrique, p.139 et s.

²⁴ Nicaise MEDE, « Les partis politiques au Bénin : essai d'approche fonctionnaliste », *Revue Afrilex*, Mars 2021, p. 1 et s.

²⁵ WATHI, Réformes électorales et perspectives politiques au Bénin, disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=whoCBer7ik>, Consulté le 18 mars 2024

que les partis politiques, au-delà des personnes qui les dirigent ou les composent, sont des institutions possédant d'une personnalité juridique propre et d'un patrimoine distinct tels que des droits politiques acquis lors d'élections²⁶. Cette conception institutionnelle des partis politiques est susceptible de favoriser leur professionnalisation et leur ancrage dans le paysage politique national.

Enfin, la décision DCC 25-071 s'inscrit dans une jurisprudence constitutionnelle béninoise globalement favorable à la protection des droits politiques et à la promotion du pluralisme politique. En reconnaissant la légitimité de l'UP-R à participer au processus de désignation des chefs de village et de quartier de ville, la Cour préserve la représentativité politique issue des urnes²⁷, même à travers une recomposition partisane ultérieure.

B. Les questionnements soulevés par la reconnaissance de la transmission des droits politiques

Toute évolution jurisprudentielle d'ampleur suscite des interrogations légitimes quant à ses implications théoriques et pratiques. Si la décision DCC 25-071 présente des avantages en termes de consolidation du système partisan, elle soulève néanmoins plusieurs interrogations quant à la nature juridique des partis politiques et à leur rapport aux principes démocratiques.

Tout d'abord, la patrimonialisation des résultats électoraux interroge le fondement même du mandat représentatif dans une démocratie²⁸. La conception patrimoniale des droits politiques consacrés par la Cour peut apparaître en tension avec la conception classique de la représentation démocratique. En effet, considérer que des résultats électoraux peuvent être « transmis » d'un parti à une autre suite à une fusion revient implicitement à admettre que le vote des citoyens n'est pas strictement attaché à une formation politique spécifique, mais peut être réaffecté au gré des recompositions partisans²⁹. Cette approche, pragmatique certes, s'écarte d'une vision plus puriste selon laquelle chaque formation politique devrait construire sa légitimité exclusivement à travers les urnes³⁰.

²⁶CLAUDE ROTSCILD, « Le statut des partis politiques », *op.cit.*, p.56 et s.

²⁷ Pierre BOURDIEU, « La représentation politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1981, vol. 36, no 1, p. 3 et s.

²⁸ Max GOUNELLE, « Démocratiser le mandat représentatif », *Le débat*, 2006, vol. 141, n° 4, p. 110 et s.

²⁹ Jean-Yves DORMAGEN, et Daniel MOUCHARD, « La fidélité partisane : permanence ou recomposition des appartenances politiques ? », *Revue française de science politique*, vol. 50, n°3, 2000, p. 405 et s.

³⁰Mattei DOGAN, « La légitimité politique : nouveauté des critères, anachronisme des théories classiques ». *Revue internationale des sciences sociales*, 2010/2 n° 196, 2010. p.21 et s.

De plus, la décision reste relativement imprécise quant aux limites de cette transmission des droits politiques. Si elle reconnaît la légitimité de l'UP-R à exercer les droits acquis par l'UP lors des élections communales de 2020, elle ne définit pas clairement les contours de ce principe. Cette transmission s'applique-t-elle à tous les types de droits politiques ? Qu'en est-il par exemple des financements publics, des temps d'antenne dans les médias publics, ou encore de la participation à d'autres types d'élections ?

Enfin, la décision soulève la question de l'égalité entre les partis politiques. Si la Cour rejette l'argument tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution en affirmant que l'UP-R et le parti « Les Démocrates » ne sont pas dans la même catégorie juridique, elle n'explicite pas suffisamment les critères permettant de distinguer ces catégories. Cette distinction, si elle peut se justifier dans le cas d'espèce, pourrait néanmoins créer des précédents susceptibles de favoriser certaines formations politiques au détriment d'autres, en fonction de leur histoire et de leurs recompositions.

Ces questionnements, loin de disqualifier la décision de la Cour constitutionnelle, témoignent plutôt de la complexité des enjeux juridiques et politiques liés à l'évolution du système partisan béninois. Ils appellent à une réflexion sur le statut juridique des partis politiques dans un contexte de démocratisation progressiste³¹.

*

Le contentieux constitutionnel n'est pas seulement un mode de règlement des conflits, mais également un vecteur de transformation du droit et des institutions³². La décision DCC 25-071 du 6 mars 2025 en est une illustration parfaite. Elle constitue incontestablement une avancée significative dans la définition du statut juridique des partis politiques au Bénin. En reconnaissant le principe de la subrogation des droits politiques dans le cadre d'une fusion de partis, la Cour constitutionnelle béninoise apporte une contribution majeure à la stabilisation et à la consolidation du système partisan national.

³¹ Escobar SAÚL, « Pour une démocratie progressiste », *Fondation Jean Aurès*, 2021, Disponible à l'adresse <https://www.jean-jaures.org/publication/pour-une-democratie-progressiste>, Consulté le 13 Mars 2025.

³² Saidou Nourou TALL, *Droit du contentieux constitutionnel dans les États d'Afrique subsaharienne francophone : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal et Togo*, Sénégal, L'Harmattan, Mars 2025, p. 17 et s.

Cette décision s'inscrit dans la continuité des réformes électorales initiées depuis 2018, visant à rationaliser le paysage politique béninois tout en préservant le pluralisme et la représentativité démocratique. Elle reflète une approche pragmatique, consciente des réalités politiques, tout en s'efforçant de respecter les principes constitutionnels fondamentaux tels que l'égalité devant la loi.

Néanmoins, la portée exacte de cette jurisprudence reste à préciser, notamment quant aux limites de la transmission des droits politiques et à ses implications sur la conception même de la représentation démocratique. Les juridictions béninoises, et en particulier la Cour constitutionnelle, seront probablement amenées à préciser davantage les contours de ce principe dans des décisions ultérieures.

À l'échelle régionale, cette décision pourrait également avoir des résonances, en offrant un précédent jurisprudentiel intéressant pour d'autres pays africains confrontés à des problématiques similaires de structuration de leur système partisan. Elle témoigne en tout cas de la vitalité du constitutionnalisme béninois et de sa capacité à apporter des réponses innovantes aux défis démocratiques contemporains.

